

Le dilemme de la sentinelle. Droit de la guerre et droits des prisonniers de guerre en Grande-Bretagne au XVIII^e siècle

Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine, forthcoming 2017

Le dimanche 15 juin 1760, au milieu de la Guerre de Sept Ans, un incident tragique se déroule dans la prison de Knowle, près de Bristol dans le Somerset¹. Une sentinelle, Henry Johnson, tire sur un prisonnier de guerre français, qu'il blesse mortellement. Dans un rapport au commandant de sa compagnie, l'officier de service ce jour-là, l'enseigne Armstrong Frank, déroule la chaîne des événements. Entre 15 et 17 heures, Johnson a vu plusieurs prisonniers escalader « le portail de la palissade, à l'intérieur du portail principal » qui ouvre sur la route, « leur corps s'appuyant sur le portail extérieur ». Aux injonctions de redescendre de la barrière, les prisonniers répondent par des provocations : « ils refusèrent, rirent et se moquèrent de lui, le narguant et jurant dans leur propre langue ». La situation dégénère lorsque l'un des prisonniers « insulta gravement la sentinelle, lui crachant dessus, et tenant un petit bâton dans la main poussa la sentinelle en criant “pugh, pugh, pugh” [...] le traita de *bougre the chien* [sic] et d'autres insultes »². A ce stade, Johnson tue le prisonnier d'un coup de mousquet.

L'incident est décrit dans des termes qui accordent au soldat des circonstances atténuantes pour éviter d'être jugé et condamné pour meurtre. Johnson a été verbalement et physiquement provoqué, et n'a utilisé son arme que pour se protéger. Il a fait de son mieux pour éviter le recours à la force, a prévenu la victime à plusieurs reprises, et n'a tiré des coups de mousquet que dans le feu de l'action. Rien n'indique ici la préméditation ni le meurtre. Ce que l'on peut appeler le dilemme de la sentinelle découle précisément du choix qu'elle est constamment conduite à faire, devant une situation donnée, d'appliquer les ordres qu'elle a reçus, ou de préférer faire un pas de côté en légitimant son autorité vis-à-vis des détenus. Et l'incertitude quant à l'interprétation de l'événement touche l'ensemble de la chaîne de l'autorité³.

¹ Ce travail a été rendu possible grâce à l'obtention d'un Philip Leverhulme Prize en 2014, et je remercie infiniment le Leverhulme Trust de soutenir ma recherche. Une première version en a été présentée à la conférence « The Laws of War and Military Justice » (Institut Historique Allemand, Paris, Janvier 2015), dont je remercie les organisateurs. J'ai aussi grandement bénéficié des échanges que j'ai eus avec Joanna Innes, Jean-Pierre Jessenne et Natividad Planas, ainsi que Simona Cerutti, Monique Desjardins, Catherine Evans et Findlay Stark.

² Rapport de l'enseigne Armstrong Frank, 16 juin 1760, British Library, Londres (désormais BL), Add MS38848, f° 190-v. Dans cette transcription sans doute approximative du discours tenu par les prisonniers, « bougre the chien » est un *code-switching*, c'est-à-dire une expression empruntant à la fois au français et à l'anglais.

³ Les autorités en charge de la surveillance de la prison sont également divisées quant à la manière d'interpréter l'événement. Le Lieutenant-Colonel Richard Bowles exprime son soutien à « la pauvre sentinelle » : lettre à Lord Thomas Pelham-Holles, Duc de Newcastle, premier ministre, 16 juin 1760, BL, Add MS38848, f° 187. En revanche, le gouverneur de la prison « est en faveur du prisonnier sur qui la sentinelle a tiré » : *ibid.*

Comprendre ce qui se joue dans ce type d'incident impose tout d'abord de préciser quels sont les acteurs en présence. A la différence des prisons civiles pour dettes ou *county jails*, un personnel militaire, soldats ou miliciens, qui dépendent du ministère de la Guerre, veille sur les prisonniers de guerre. Ces hommes patrouillent autour de la « prison »⁴, afin d'empêcher les évasions. Mais ils aident aussi les geôliers (tourne-clefs), civils qui dépendent de l'Amirauté, à maintenir l'ordre à l'intérieur de la prison. Le partage de leurs attributions est loin d'être net, et ce flou juridictionnel crée les conditions de multiples conflits de prérogatives. Comme on va le voir, cette situation institutionnelle particulière joue un rôle central dans la question du maintien de l'ordre en prison et de l'exercice des droits des prisonniers.

À cela s'ajoute le fait que les prisonniers de guerre sont des sujets désarmés d'Etats belligérants, disposant à ce titre d'un statut particulier dans le droit des gens. En effet, un consensus émerge parmi les juristes, depuis le XVII^e siècle, pour considérer qu'une fois qu'un combattant a rendu les armes, il change de statut. Au lieu d'être un ennemi qu'il faut tuer, il doit être protégé. Il bénéficie donc de droits nouveaux, voire même de privilèges, comme les prisonniers sur parole, qui logent chez l'habitant ou dans des auberges, en prêtant serment de ne pas s'échapper⁵. De plus, le traitement des prisonniers doit être compris au sein d'une relation quasi-contractuelle entre les Etats en guerre, dans laquelle les notions de réciprocité et de représailles sont toujours à l'horizon. Il faut traiter l'ennemi avec justice et humanité pour que ses propres sujets n'en subissent pas les répercussions. Toutefois, la protection due au prisonnier de guerre dans le droit des gens n'est pas inconditionnelle : la nécessité justifie parfois qu'il soit entravé ou puni⁶.

Il convient donc d'évaluer la portée pratique du statut reconnu au prisonnier de guerre en droit international, lorsqu'il est « testé » dans des situations spécifiques. Ceci implique de mettre au cœur du questionnement le personnel de surveillance, qui applique et interprète les lois. De quelle manière ces hommes conçoivent-ils leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des prisonniers ? Et dans quelle mesure les revendications de ces derniers

⁴ Le terme de prison est trop simple étant donnée la diversité des modes d'enfermement des prisonniers de guerre au XVIII^e siècle. Eglises, granges, navires démâtés servent aussi de lieux de détention. Toutefois, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle commencent à être construites des prisons spécialement destinées aux prisonniers de guerre.

⁵ Renaud MORIEUX, « French prisoners of war, conflicts of honour, and social inversions in England, 1744-1783 », *Historical Journal*, 56-1, 2013, p. 55-88.

⁶ Voici ce qu'écrivait le jurisconsulte suisse Emerich de Vattel : « On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, & pour cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient. Mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes & malheureux » : Emerich de VATTEL, *Le Droit des gens. Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Londres [Neuchâtel], 1758, tome II, livre III, chapitre VIII, §150, « Comment on doit traiter les prisonniers de guerre ». Sur les ambiguïtés de Vattel quant au droit des prisonniers et des non-combattants, voir Michel SENNELART, « La qualification de l'ennemi chez Emer de Vattel », *Asterion*, 2, 2004, <http://asterion.revues.org/82> ; Richard TUCK, « Democracy and Terrorism », in Richard BOURKE, Raymond GEUSS (ed.), *Political Judgment. Essays for John Dunn*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 313-332 (ici p. 327-328).

sont-elles compatibles avec celles de leurs gardiens ? Il faut donc prêter attention aux ressources, juridiques ou non, qu'utilisent les différents acteurs pour légitimer leurs demandes et leurs actions. Ceci conduit finalement à se demander dans quelle mesure on voit s'élaborer en prison des normes du juste partagées, fruit de la négociation et du compromis autant que du conflit.

Une enquête précise, menée pendant la guerre de Sept Ans, nous servira de fil rouge, pour mettre en lumière les conditions concrètes dans lesquelles les droits des prisonniers sont revendiqués, reconnus ou niés⁷. En prison, la densité institutionnelle et normative et l'enchevêtrement de formes de contrôles multiples créent des configurations juridiques particulières. D'abord, il faut expliquer l'apparente toute-puissance des sentinelles : les violences qu'elles infligent aux prisonniers sont-elles tacitement encouragées par leurs supérieurs ? (I) Le maintien de l'ordre en prison est pourtant, en principe, régulé par des textes normatifs, les règlements de prison, qui définissent les devoirs mais aussi les droits des prisonniers : dans quelle mesure ces règles formelles sont-elles réellement appliquées ? (II) Pour partie, l'explication se trouve du côté de la structure organisationnelle de la prison, et de la cohabitation conflictuelle entre les différentes branches de l'Etat chargées de la surveillance (III). Enfin, la question se pose de la façon dont les prisonniers essaient de défendre leurs droits, malgré, ou grâce à, ce flou juridictionnel (IV).

I. QUI SURVEILLE LA SENTINELLE ?

L'enquête menée en 1761 dans un château élisabéthain qui sert de prison, le Château de Sissinghurst dans le Kent, résulte d'une procédure interne à l'administration des prisons, déclenchée à la suite d'une plainte envoyée par des prisonniers français au gouvernement français concernant des mauvais traitements qu'ils affirment subir de la part du personnel de surveillance de la prison. Obéissant aux ordres des Lords de l'Amirauté, l'un des Commissaires pour les Prisonniers, le Docteur James Maxwell, est donc dépêché à Sissinghurst Castle pour vérifier la véracité de ces allégations. Maxwell procède à une enquête exhaustive sur les lieux en novembre-décembre 1761. Pendant 21 jours, il interroge des dizaines de prisonniers, en anglais, français, flamand ou allemand, grâce à des interprètes. Il questionne aussi celui qui a la tutelle des prisonniers de guerre localement, l'« Agent pour les Marins Malades et Blessés et les Prisonniers de Guerre » (ci-après « l'Agent »). La fonction d'Agent, qui dépend des « Commissaires pour les Marins Malades et Blessés et l'échange des Prisonniers de Guerre » (désormais « Commissaires pour les Prisonniers »), eux-mêmes subordonnés aux Lords de l'Amirauté, a été mise en place au

⁷ Commissaires pour les Prisonniers aux Lords de l'Amirauté, 21 décembre 1761, The National Archives, Kew (désormais TNA), SP42/136, n.f. Sur Sissinghurst comme prison, voir Adam NICOLSON, *Sissinghurst. An Unfinished Story*, London, Harper Collins, 2008, p. 220-231, et Francis ABELL, *Prisoners of War in Britain, 1756 to 1815. A record of their lives, their romance and their sufferings*, Londres, Oxford University Press, 1914, p. 125-131.

tout début du dix-huitième siècle⁸. Ce personnage, qui réside dans la ville ou localité où les prisonniers sont incarcérés, cumule différentes fonctions, qui peuvent varier selon les lieux. En tant qu'Agent pour les prisonniers, il est généralement chargé de tenir les comptes du nombre de prisonniers, veiller à leur approvisionnement en nourriture et boisson en négociant des contrats avec des fournisseurs, superviser leur transfert à l'arrivée dans la prison et au départ et en général s'assurer que leurs conditions de détention sont acceptables. A Sissinghurst, Cooke, l'Agent, a sous ses ordres un secrétaire et des gardiens ainsi qu'un personnel chargé de la distribution des vivres, qui sont interrogés lors de l'enquête. Enfin, le chirurgien, des officiers militaires et des soldats sont également entendus par Maxwell au fil des jours. Il en résulte un gros dossier de plus de 500 pages, pour l'essentiel un journal d'enquête reproduisant en détails les interrogatoires et contre-interrogatoires de multiples protagonistes, menés grâce à l'aide de deux interprètes. Mais on trouve aussi disséminés au gré des pages des rapports médicaux, des comptes rendus d'inspections dans les cuisines de la prison, des annotations marginales pour Maxwell seul, et les conclusions finales. Ce type d'enquête administrative mené dans les prisons est loin d'être un cas unique, mais son niveau de détails est exceptionnel.

En temps de guerre comme en temps de paix, l'armée et la milice exercent des fonctions de maintien de l'ordre public, réprimant les émeutes urbaines ou rurales, empêchant la contrebande sur les littoraux, ou, tâche moins connue, gardant les prisonniers de guerre. Des militaires sont donc chargés de surveiller leurs ennemis désarmés, en veillant à respecter leurs droits. Le défi que représente ce travail ne peut être sous-estimé, en raison du déséquilibre des forces en présence. Environ 2000 prisonniers sont détenus à Sissinghurst en mai 1758, pour un chiffre total de 19000 prisonniers incarcérés en Grande-Bretagne à la même date⁹. A Sissinghurst, ces hommes sont surveillés par des sentinelles dont le nombre varie entre sept et neuf, qui elles-mêmes dépendent d'un régiment de milice armée, dont le nombre est de plusieurs centaines d'hommes, posté à côté de la prison¹⁰. S'ajoute à cela un personnel civil de quatorze hommes aux ordres de l'Agent pour

⁸ Sur cette armature administrative, voir Erica CHARTERS, « The administration of war and French prisoners of war in Britain, 1756-1763 », in Erica Charters, Eve Rosenhaft, Hannah Smith (ed.), *Civilians and War in Europe, 1618-1815*, Liverpool, Liverpool University Press, 2012, p. 87-99 ; *ibid.*, *Disease, War and the Imperial State. The Welfare of the British Armed Forces During the Seven Years' War*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 2014, p. 174-181 ; Paula K. WATSON, « The Commission for Victualling the Navy, the Commission for Sick and Wounded Seamen and Prisoners of War and the Commission for Transport, 1702-1714 », PhD thesis, University of London, 1965, p. 225-259 ; Olive ANDERSON, « The treatment of prisoners of war in Britain during the American War of Independence », *Transactions of the Royal Historical Society*, 58, 1955, p. 63-83 (ici, p. 64-65).

⁹ En mai 1758, 1996 prisonniers sont détenus dans le château de Sissinghurst : « A list shewing the several places in England whereat prisoners of war are confined », 1^{er} mai 1758, National Maritime Museum, Greenwich (désormais NMM), ADM F17, n.f. Pour les chiffres sur l'ensemble du territoire britannique, voir T.J.A. LE GOFF, « Problèmes de recrutement de la marine française pendant la Guerre de Sept Ans », *Revue Historique*, 283-2, 1990, p. 205-233 (ici p. 231). Ce chiffre passe à plus de 22000 en 1760 et 24000 en 1761: *ibid.*

¹⁰ Interrogatoire d'un tourne-clef [nom manquant], 9 décembre 1761, TNA, ADM 105/42, f° 192.

les Prisonniers, dont seulement trois (les gardiens, ou « tourne-clefs ») sont chargés du maintien de l'ordre¹¹.

En principe, les instructions données aux soldats sont claires. Ainsi, le 5 décembre 1761, c'est au tour du Lieutenant Mortimer, de la Leicestershire Militia, détachée à la prison de Sissinghurst depuis un mois, de témoigner devant Maxwell : « J'ai souvent entendu le capitaine Burlton donner des ordres verbaux pour que les hommes ne maltraitent pas les prisonniers ». Mortimer ajoute que lorsqu'il a « examiné » les plaintes de prisonniers dénonçant des mauvais traitements, il les a trouvées « sans fondement »¹². Reste à savoir ce qu'il entend par « mauvais traitements ».

Il est clair que pour ces soldats, un prisonnier qui refuse d'obéir aux ordres a, de quelque manière, mérité les coups et injures qu'il a reçus. Un certain degré de coercition physique est parfois justifié, comme l'explique encore Mortimer en décrivant comment la sentinelle procède pour conduire les prisonniers de leurs dortoirs à la cour principale, pour faire l'appel, ou encore les ramener à leurs dortoirs à la tombée de la nuit. Il donne ainsi l'exemple d'un incident dont il a été le témoin :

« Les ordres des officiers étaient que les hommes inspectent attentivement les remises pour vérifier qu'aucun ne reste en arrière [...] & de même de regarder dans les [...] escaliers [...] & s'il en trouvent de les diriger jusqu'en bas & les envoyer à la cour supérieure pour l'appel. [...] Il y a environ 5 semaines j'étais debout à la fenêtre de la salle de garde des officiers et vis l'un des prisonniers au loin derrière les autres & apparemment peu disposé à se rendre dans son dortoir. J'entendis l'un des soldats l'appeler et lui demander de rejoindre les autres, mais il n'obéit pas. Le soldat revint vers lui & lui donna un coup avec le plat de son épée courte entre les épaules, après quoi il rejoignit immédiatement les autres prisonniers & pensant que le soldat n'avait rien fait d'autre que son devoir je ne lui dis rien pour avoir frappé le prisonnier »¹³.

Invité à préciser ce qu'il entend par « mener les prisonniers » – le verbe *to drive* désigne la conduite d'une troupe d'hommes ou d'un bétail avec violence –, Mortimer s'explique : « Je veux dire par là les pousser plutôt que les mener, mais si un prisonnier traîne derrière et n'obéit pas aux ordres nous autorisons les soldats à les mener »¹⁴. Le respect de la routine, en prison comme dans l'armée, est synonyme d'un monde ordonné et contrôlé¹⁵. Mortimer ne voit rien de répréhensible à ce comportement. Des normes informelles autorisent et même encouragent la violence physique, comme tactique légitime

¹¹ « List of salaries and allowances to officers and servants employed for the service of prisoners during the late war », 10 août 1763, TNA, ADM 98/9, f° 207v-208.

¹² Interrogatoire du Lieutenant Mortimer, 5 décembre 1761, *ibidem*, f° 149.

¹³ *Ibidem*, f° 149v-150.

¹⁴ *Ibidem*, f° 150.

¹⁵ Richard SPARKS, Anthony BOTTOMS, Will HAY, *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 81-82.

de contrôle des prisonniers¹⁶. On note aussi que la hiérarchie militaire laisse les sentinelles juger du degré de violence auquel recourir. Les instructions militaires (*standing orders*) de la Leicestershire Militia laissent une large liberté d'action à l'officier de la garde en poste, lui permettant de donner des ordres exceptionnels aux sentinelles en fonction du « comportement des prisonniers »¹⁷. Ainsi, l'interprétation des actions ou paroles des prisonniers sur le terrain est laissée à l'appréciation des soldats, à qui leurs supérieurs délèguent le droit de déterminer ce qui relève du désordre ou de l'insoumission.

Thomas Cooper est l'une des sentinelles dont le nom revient le plus souvent dans les plaintes des prisonniers, tant il est coutumier des comportements violents à leur rencontre. Lorsqu'il lui est demandé, lors des interrogatoires, d'expliquer les coups qu'il est accusé de leur avoir infligés, il blâme l'insoumission des prisonniers et leurs provocations qui le conduisent à les battre, « sans jamais les blesser ». Ce sont toujours eux qui déclenchent la spirale de la violence (« l'un d'entre eux m'a dit « Va au diable laisse-moi ou je vais te donner un coup de pied »¹⁸). Cooper se justifie toujours en soulignant qu'il ne fait que son devoir, sans jamais outrepasser ses ordres¹⁹. De même, il a confisqué des couteaux à des prisonniers – un objet que ces derniers ont le droit de posséder, notamment pour couper leur viande²⁰. Bien qu'il s'agisse d'un vol caractérisé, et qu'un vaste trafic de couteaux volés par les soldats aux prisonniers et revendus dans la prison et à l'extérieur soit avéré, le Lieutenant Mortimer défend l'action des soldats qui utilisent l'argument de la légitime défense : Cooper lui a expliqué que le prisonnier « tenait le couteau d'une façon menaçante. Je lui ai dit je lui ai dit qu'il avait bien fait et que c'était autorisé par les ordres »²¹. Confronté aux nombreux prisonniers qui le désignent comme leur tourmenteur, et l'auteur de multiples coups de poing, pieds et crosse de fusil, Cooper nie tout en bloc²². Il peut compter sur l'esprit de corps de l'armée, qui serre les rangs : « les soldats ne les auraient pas maltraités s'ils ne l'avaient pas mérité », « avez-vous entendu [Cooper employer] des expressions grossières comme de les appeler 'chiens de Français' & dire qu'il allait les passer au fil de son Épée ? Non »²³. Les interrogatoires montrent une parfaite concordance entre les dépositions des sentinelles, les déclarations de leurs camarades qui ont été témoins de l'incident, et les certificats de bonne conduite de leurs commandants. L'armée, comme tous les groupes à forte cohésion sociale, serre les rangs en temps de crise. Les soldats confirment les dires de leurs collègues et les couvrent en recourant à des explications *post*

¹⁶ James W. MARQUART, « Prison guards and the use of physical coercion as a means of prisoner control », *Criminology*, 24-2, 1986, p. 347-366 (ici p. 359-360).

¹⁷ Interrogatoire du Lieutenant Mortimer, 5 décembre 1761, TNA, ADM 105/42, f° 152.

¹⁸ Interrogatoire de Thomas Cooper, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 153.

¹⁹ *Ibidem*, f° 153v-154.

²⁰ *Ibidem*, f° 154v.

²¹ Interrogatoire du Lieutenant Mortimer, 25 novembre 1761, *ibidem*, f° 66v.

²² Interrogatoire de Thomas Cooper, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 155v.

²³ Témoignages du Lieutenant Deacon et de William Flower, soldat, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 155v-

facto. Peu importe ce qui s'est réellement passé, l'éthos du groupe implique de montrer sa solidarité vis-à-vis de l'extérieur²⁴. Ces actions sont donc classées sans suite.

Mais jusqu'où les soldats peuvent-ils aller dans la répression des prisonniers ? Qu'en est-il si l'on monte d'un degré dans l'échelle de la violence, lorsqu'une sentinelle tue ? Les actions des soldats sont en partie déterminées par les peines encourues, et en partie par la juridiction dont ils dépendent. Le soldat peut en effet hésiter entre plusieurs options, en fonction du risque qu'elles présentent pour lui. D'un côté, il s'agit de faire son devoir en évitant de passer en cour martiale pour négligence²⁵. D'ordinaire, la punition pour ce type d'infraction au règlement militaire est un certain nombre de coups de fouet. D'un autre côté, faire son travail avec trop de zèle peut s'avérer risqué : la sentinelle qui tue un prisonnier qui cherche à s'échapper peut être jugée par une juridiction civile (les tribunaux d'assise), ce qui l'expose au risque d'être pendu pour meurtre²⁶. Ce dilemme explique les stratégies de justification hybrides dont se servent les soldats et les officiers appelés à les défendre.

A Sissinghurst, entre 1758 et 1761, quatre incidents débouchent sur la mort de prisonniers, tués par des sentinelles. La première victime est Ferdinandes Brehost, ou Gratez, de Dunkerque, qui étend son linge sur une clôture, un matin de novembre 1758 : le soldat qui lui a tiré dessus affirme avoir fait les sommations d'usage, et avoir ordonné au prisonnier d'enlever son linge ; c'est le refus d'obtempérer de la part du prisonnier qui a conduit le soldat à lui tirer dans le ventre. Le second incident remonte au 29 octobre 1759, et la victime est Jean Loffe, de Dunkerque. A 23h, alors qu'il est allongé dans son hamac, il reçoit un coup de fusil qui lui fracasse la cuisse. Sévèrement blessé, il décède deux jours plus tard²⁷. Interrogée, la sentinelle qui a tiré le coup de feu, un soldat de la West Kent Militia, affirme avoir aperçu de la lumière dans le dortoir une heure après le début du couvre-feu ; ayant demandé à plusieurs reprises aux prisonniers de l'éteindre, il s'est vu rétorquer qu'il pouvait « aller au diable », et décide alors d'ouvrir le feu²⁸. La troisième affaire se passe le 11 juillet 1761, dans le jardin, à proximité du mur d'enceinte appelé la « Barrière ». D'après les témoins, vers 9 heures du matin, une sentinelle, John Branston, a tiré en direction d'un petit groupe de prisonniers, en blessant mortellement deux d'entre eux. Ces hommes, nommés Baillie et Desline, se trouvaient respectivement à plusieurs mètres de la « Barrière », tandis que le soldat était à son poste, de l'autre côté de larges douves inondées

²⁴ J.W. Marquart, « Prison guards », art. cit., p. 347-366 (ici p. 355).

²⁵ Ainsi, le 1er octobre 1747, les ordres suivants sont lus au régiment gardant la prison de Kinsale en Irlande, où 1346 prisonniers français et espagnols sont détenus : « Toute sentinelle qui laissera échapper un prisonnier à proximité de son poste, passera en cour martiale et sera sévèrement punie pour négligence » : « An Extract from the Adjutant's [sic] Book, of the Orders given by Major Monro, Commanding Lieu.t Gen.l Otway's Regiment in Kinsale, in relation to the Orders given concerning the French and Spanish Prisoners &c. from time to time », in lettre de Major Monro, 30 octobre 1747, NMM, ADM M400, 365/5.

²⁶ Arthur N. GILBERT, « Military and civilian justice in eighteenth-century England. An assessment », *Journal of British Studies*, 17-2, Spring 1978, p. 41-65 (ici p. 46).

²⁷ Déposition de Thomson, chirurgien, 8 décembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 178v.

²⁸ Interrogatoire de Cooke, 8 décembre 1761, *ibidem*, f° 16.

qui séparent le jardin de l'extérieur. Pour sa défense, le soldat explique à l'Agent avoir sommé un prisonnier qui passait la tête de l'autre côté du mur de s'en éloigner « sous peine de se voir tirer dessus, sur ce le P.^r [prisonnier] refusant de reculer la Sentinelle tira & le tua »²⁹. Le dernier incident se déroule dans la nuit du 14 octobre 1761, lorsqu'un groupe de quatre prisonniers cherche à s'évader de Sissinghurst. Pierre Artus et son jeune frère de quinze ans, Simon, sont interceptés par une sentinelle, qui crie « qui va là ? » à trois reprises, ce à quoi Pierre répond en anglais « ne tirez pas je me rends ». Les deux prisonniers s'immobilisent et la sentinelle, qui dit craindre pour sa sécurité, tire sur Pierre, alors à genoux et tenu à distance par la baïonnette du mousquet.

Bien que chaque cas soit spécifique, on retrouve certaines similitudes. En particulier, l'armée semble démontrer un esprit de corps sans failles. Dans le cas de Gratez, l'Agent pour les Prisonniers s'enquiert auprès du supérieur du soldat pour comprendre comment ce dernier a pu « être si impulsif » et attenter à la vie d'un prisonnier pour un prétexte si futile. En réponse, le capitaine défend le geste de son subordonné, qui n'a fait qu'exécuter ses propres ordres de « tirer sur les prisonniers qui étendent du linge sur la clôture, s'ils ne l'enlèvent pas après qu'on le leur ait ordonné »³⁰. Le soldat, malgré le faisceau de preuves qui s'accumulent contre lui, n'est pas sanctionné par la chaîne de commandement.

Une procédure judiciaire est rarement déclenchée, et quand c'est le cas la justice se montre clémente envers les prévenus. Pour Gratez, tué en étendant son linge, les Commissaires pour les Prisonniers, que l'Agent avise de l'affaire, laissent la justice suivre son cours : « Nous ne doutons pas que si les magistrats civils n'interfèrent pas en la matière l'officier commandant les troupes ordonneront une cour martiale pour enquêter sur cette affaire ». Une cour martiale se réunit et acquitte la sentinelle³¹. S'agissant du double homicide commis dans le jardin par Branston, un magistrat civil, le *coroner*, est envoyé à Sissinghurst pour constater la mort des deux prisonniers, mais décide aussi, comme il en a la prérogative, d'ordonner une enquête et de constituer un jury pour statuer sur l'envoi de Branston en cour d'assise³². Le jury innocente « le Soldat n'ayant fait que son Devoir, selon les Ordres Généraux en vigueur au Château »³³.

Enfin, la version des prisonniers est aux antipodes de celles des soldats, mais ce sont toujours ces derniers qui ont gain de cause. Gratez ne présentait aucun danger, la lumière était éteinte dans le dortoir où Loffe s'est fait assassiner dans son sommeil, Baillie et Desline n'ont eu droit à aucune sommation, enfin Artus s'est fait tirer dessus à bout portant.

Cette garantie d'impunité donne l'impression que les soldats sont tout-puissants. Branston, après avoir donné la mort à deux prisonniers, ne fait pas profil bas. Trois jours plus tard, après avoir été mis aux arrêts, il est placé dans la salle de garde en compagnie de

²⁹ Interrogatoire de Cooke, 12 décembre 1761, *ibidem*, f° 139-v.

³⁰ Interrogatoire de Cooke, 8 décembre 1761, *ibidem*, f° 163v.

³¹ *ibidem*.

³² Interrogatoire de Cooke, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 140-v.

³³ « Heads of Mr. Cooke's Informations to the B.^d [Board] of P.^{rs} of War at Sissinghurst being shot by the Centry », n.f.

deux prisonniers capturés après avoir tenté de s'évader. L'un des prisonniers, le Capitaine Macquet, raconte alors l'échange qu'il a avec Branston :

« Je lui ai demandé pourquoi il avait tué les deux hommes, il a répondu que s'il en avait tué d'autres cela ne lui aurait posé aucun problème. Je lui ai demandé s'il était P.^r [prisonnier] en France il aimerait être traité de cette manière, il dit qu'il n'aurait pas plus de Pitié pour nous que si Nous étions des chiens »³⁴.

Par ces comparaisons dégradantes et ces menaces de sévices, Branston proclame haut et fort son mépris pour le droit des gens et le droit de la guerre. Il refuse de reconnaître le statut de prisonnier de guerre : pour lui, ces Français restent de dangereux ennemis. Environ dix jours après le tragique incident, la sentinelle est à nouveau en poste, et « menace s'il entend le moindre bruit ou marcher dans les dortoirs de tuer plus de 10 des P.^{rs} [prisonniers] »³⁵. Un mois après, Branston parade encore, la baïonnette dans une main et un bâton dans l'autre, se vantant « publiquement » d'avoir tué deux prisonniers et « de vouloir en tuer davantage avant de s'en aller »³⁶. Mais il existe des limites à la provocation. Après des plaintes de prisonniers, Branston est relevé de ses fonctions³⁷. Apparaît ici la capacité d'agir des détenus, qui ne sont pas totalement dépourvus de ressources face à la violence qu'ils subissent.

Bien que les militaires présentent officiellement un front uni aux questions du Docteur Maxwell, certains considèrent que Branston bafoue les normes implicites qui encadrent le comportement à adopter vis-à-vis des prisonniers. L'Agent écrit ainsi aux Commissaires pour les Prisonniers pour faire part de son malaise quant au verdict innocentant Branston du double meurtre, ajoutant que

« cette affaire malheureuse donne de grands sujets d'inquiétude à chaque Gentleman en poste ici, & [...] bien que le Verdict semble indiquer le contraire aucun Officier de la Milice du Kent n'a jamais donné d'Ordre aux Sentinelles de faire feu à moins d'une tentative d'Évasion »³⁸.

La série de menaces proférées par Branston dans la salle de garde ne suscite pas non l'assentiment unanime de ses collègues, comme le raconte Macquet : « toute la garde l'a entendu & certains dirent que c'était un barbare [*a barbarous fellow*] & qu'il ne parlait pas comme un Homme »³⁹. Les termes choisis ici pour décrire Branston, tels qu'ils sont en tout en cas reproduits dans le discours de Macquet, indiquent une transgression morale. Quant aux menaces proférées à la cantonade de vouloir faire un massacre, elle conduit d'autres soldats à rompre la solidarité de principe qui devrait les lier à leur camarade pour avertir les

³⁴ Interrogatoire du Capitaine Macquet, 3 décembre 1761, f° 130.

³⁵ Interrogatoire de Pierre Jean Cousan, 4 décembre 1761, f° 135v-136.

³⁶ Interrogatoire de Million de Villeroy, 4 décembre 1761, f° 135v.

³⁷ François Bazire, 2 décembre 1761, f° 121v-122.

³⁸ « Heads of Mr. Cooke's Informations to the Board concerning Prisoners of War at Sissinghurst being shot by the Centry », n.f.

³⁹ Interrogatoire du Capitaine Macquet, 3 décembre 1761, f° 130v.

prisonniers : « les autres soldats de ce Regim.^t dirent aux P.^{rs} de se méfier de ce Soldat car il avait l'intention de les tuer tous »⁴⁰.

Existe-t-il des garde-fous limitant la violence des sentinelles envers les prisonniers ? Et quels sont les recours dont disposent les prisonniers pour mettre fin à ces humiliations quotidiennes, qui débouchent régulièrement sur des drames ?

II. LES REGLEMENTS DE PRISON

En principe, l'exercice de la violence en prison est régulé. A partir des années 1740, le cadre normatif des interactions entre prisonniers et gardes est défini dans les « règles carcérales », qui sont d'abord adoptées, localement, dans chaque lieu de détention, avant d'être peu à peu harmonisées à l'échelle de l'Etat par les Commissaires des Prisonniers au cours du siècle. Pour comprendre la signification de ce type de document, il est fructueux de penser l'emprisonnement militaire dans la perspective d'une histoire des institutions d'enfermement. Je m'inspire en cela des travaux d'Erving Goffman et Michel Foucault, et plus récemment de Bernard Harcourt, qui ont, depuis des perspectives différentes, décloisonné l'étude de l'emprisonnement des pauvres, criminels, malades mentaux et prostituées⁴¹. Pour prendre un seul exemple, que je n'ai pas le temps de développer ici, la comparaison de l'emprisonnement militaire avec l'emprisonnement « civil » est suggestive. Les mêmes théories, les mêmes lieux (simultanément ou non), souvent le même personnel de surveillance, sont impliqués. Bien que l'emprisonnement des vaincus n'aie pas de finalité réformatrice, religieuse ou punitive, les mécanismes disciplinaires auxquels les prisonniers de guerre sont soumis présentent de nombreux points communs avec d'autres formes d'incarcération. Au plan formel, on note ainsi que dans toutes ces institutions sont adoptés des règlements, qui stipulent quelles sont les punitions pour différentes infractions, suivant une « infra-pénalité » – au sens où leur application n'est pas du ressort d'un juge – qui est au cœur de tous les « systèmes disciplinaires », pour reprendre l'expression de Michel Foucault⁴². Ces textes dressent la liste de ce que les prisonniers ne sont pas en droit de faire, mais aussi à qui ils peuvent faire appel pour réparer un tort.

L'objectif principal des règlements est de maintenir l'ordre en prison. D'après le sociologue des prisons Gresham Sykes, « en prison l'assurance de l'ordre est considérée comme valant la peine de payer le prix payé par le détenu en termes de soumission du prisonnier à des règles détaillées »⁴³. En d'autres termes, la loi qui règne en prison, telle

⁴⁰ Interrogatoire de Pierre Jean Cousan, 4 décembre 1761, f° 136. Sur le caractère dichotomique de l'institution totalitaire et la distance sociale qui sépare en principe ceux qui représentent l'autorité et ceux qui sont incarcérés, voir E. GOFFMAN, *Asiles...*, op. cit., p. 49-50.

⁴¹ Erving GOFFMAN, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des maladies mentales* (1961), Paris, Editions de Minuit, 1968; Michel FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975; Bernard HARCOURT, *The Illusion of Free Markets. Punishment and the Myth of Natural Order*, Harvard, Harvard University Press, 2011.

⁴² M. FOUCAULT, *Surveiller...*, op. cit., p. 180.

⁴³ Gresham SYKES, *The Society of Captives. A Study of a Maximum Security Prison* (1958), Princeton, Princeton University Press, 2007, p. 25.

qu'elle est énoncée dans les règlements, n'est pas la même qu'à l'extérieur. Et ce principe s'applique aussi aux prisonniers de guerre, dont les droits peuvent être limités au nom du maintien de l'ordre. Comme le note encore Sykes, en prison la définition d'un comportement jugé suspicieux ou fautif est élargie, conduisant à interdire des « conduites qui *pourraient* avoir des conséquences nuisibles⁴⁴ ». On est ici dans le domaine de la justice préventive ou prophylactique. Ainsi, le règlement de 1757 autorise les prisonniers à acheter des marchandises au marché qui se tient quotidiennement à l'entrée de la prison, mais avec des exceptions : « Celui d'entre les Prisonniers qui osera par ce moyen procurer des Liqueurs, ou autre choses &ca. qui ne conviennent pas à un Prisonnier d'avoir, ou qui recevra, où livrera aucune Lettre, sera puni de l'abus qu'il aura fait de cette Indulgence » (article XI)⁴⁵. Tandis que boire de l'alcool ou entrer dans une correspondance écrite ne sont pas des activités considérées comme dangereuses pour l'ordre public hors les murs de la prison, dans l'environnement carcéral ce sont des facteurs de risque, pouvant conduire à des émeutes ou des évasions.

On trouve aussi dans ces textes l'énonciation de ce qu'Erving Goffman appelle « un système d'autorité de type collectif en vertu duquel *n'importe quel* membre du personnel dispose ès-qualités d'un droit de sanction indiscutable à l'égard de *n'importe quel* membre de la classe des reclus, ce qui augmente considérablement les risques de sanction »⁴⁶. Ce modèle de « déférence » forcée, qui selon Goffman caractérise les institutions totales, est source de « mortifications » pour le prisonnier⁴⁷. Ainsi, le règlement de 1757 commence par un article affirmant qu'il convient de respecter la hiérarchie de l'autorité au sein de la prison :

« Les Ordres donnés par l'Agent, aiant soin des Prisonniers, doivent être observés sans Replique ou Dispute. Qu'aucun des Prisonniers ose insulter, menacer, maltraiter, & encore moins frapper le Guichetier, ni Personne par l'Agent employé [sic] aux affaires de la Prison » (article I)⁴⁸.

Pour châtier de telles infractions, le degré et le type de punition sont laissés à l'appréciation des Commissaires pour les Prisonniers, qui ont le choix entre deux peines, prévues par le règlement : « sous Peine de la punition qu'ordonneront Messieurs les Commissaires, et de perdre leur Tour d'être Echangés ; d'être étroitement Enfermés, et privés de la moitié de leurs Vivres » (article I)⁴⁹. Chacune de ces punitions a un sens et des

⁴⁴ *Ibidem*, p. 24.

⁴⁵ « De par les Commissaires pour le Soins des Malades & des Blessés de la Marine, et pour l'Echange des Prisonniers de Guerre. Regles que les Prisonniers de Guerre, dans la *Grande Bretagne, & l'Irlande*, doivent observer » [1757], TNA, SP42/136, n.f.

⁴⁶ E. GOFFMAN, *Asiles...*, *op. cit.*, p. 85.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 65, 79.

⁴⁸ « Regles que les Prisonniers de Guerre, dans la *Grande Bretagne, & l'Irlande*, doivent observer » [1757], TNA, SP42/136, n.f. Un article très similaire existe déjà dans le règlement de 1744 : Bureau des Commissaires pour les Prisonniers, « Regulations to be observed by all Prisoners of War in Great Britain and Ireland », 1^{er} novembre 1744, TNA, ADM98/2, f° 67.

⁴⁹ « Regles que les Prisonniers de Guerre, dans la *Grande Bretagne, & l'Irlande*, doivent observer » [1757], *ibid.*

répercussions différentes pour le prisonnier. La diminution de la ration alimentaire atteint la santé du détenu, déjà affaibli par les conditions de la détention dans des prisons malsaines, où les épidémies sont fréquentes. La perte du tour d'échange revient à allonger la durée de l'emprisonnement : les conséquences sont ici psychologiques, car l'une des principales souffrances causées par la prison est le rapport au temps, et notamment l'incertitude sur le moment de la libération. C'est d'autant plus vrai pour des prisonniers de guerre qui peuvent, en principe, demeurer en détention jusqu'à la fin du conflit. Ces deux premières sanctions sont caractéristiques du rapport au droit qui est redéfini en prison : bénéficier d'une ration pleine et être échangé sont présentés comme des privilèges, qui en tant que tels peuvent être révoqués si le prisonnier contrevient au règlement⁵⁰. Enfin, la mise à l'isolement dans le cachot est une prison dans la prison, privant le puni de toute forme de sociabilité et d'exercice physique. La liste des actes prohibés est longue et souvent détaillée : tenter de s'échapper, se quereller ou se mutiner, refuser de nettoyer la prison quand l'Agent l'ordonne ou endommager la prison ou son mobilier.

Toute règle exprime une conception de la nature et de la psychologie des détenus, « en tant qu'êtres humains »⁵¹. Au XVIII^e siècle, la croyance en l'efficacité de la punition et de la récompense repose ainsi sur l'idée que le criminel cherche à minimiser ses souffrances et augmenter son plaisir. Le rituel de l'appel illustre quel est le type de comportement escompté de la part des prisonniers : « Tous Prisonniers refusant de répondre à leurs Noms à la Reveuë, seront punis par la privation de leurs Vivres, jusques-à-ce qu'ils s'y soumettront » (article III)⁵². Ce « contrôle minutieux des opérations du corps » est au cœur du mécanisme disciplinaire analysé par Michel Foucault : la subordination est imposée au prisonnier, dont le mutisme est puni au même titre qu'une mauvaise réponse⁵³.

Si ces règlements sont fondamentalement prohibitifs, ils comportent aussi des articles, plus rares, sur les droits des prisonniers. En particulier, les rations alimentaires font l'objet d'un article dès 1744. Une « Table d'Avitaillement » est ainsi jointe au règlement de 1757, indiquant les quantités de bière, pain, bœuf, beurre, fromage et pois dues chaque jour aux prisonniers. Ces lois administratives établissent une procédure conférant aux prisonniers de guerre la possibilité de vérifier que leurs droits sont réellement mis en pratique. L'article qui définit les conditions du contrôle de ces droits par des représentants des prisonniers et les modalités de la plainte pouvant être émise en cas de non-respect de ces droits par l'institution mérite d'être cité in extenso :

⁵⁰ Sur ces « retraits de privilèges », voir E. Goffman, *Asiles...*, *op. cit.*, p. 94-95.

⁵¹ E. GOFFMAN, *Asiles...*, *op. cit.*, p. 235. Voir aussi p. 241-243.

⁵² « Regles que les Prisonniers de Guerre, dans la *Grande Bretagne, & l'Irlande*, doivent observer », [1757], TNA, SP42/136.

⁵³ M. FOUCAULT, *Surveiller...*, *op. cit.*, p. 139 ; Richard H. MCCLEERY, « The governmental process and informal social control », in Donald R. CRESSEY (ed.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and Change*, New York, Holt, 1961, p. 149-188 (ici p. 160). Le modèle militaire est évidemment présent ici, mais il est significatif de noter que les prisons « ordinaires » ne suivent pas encore ce rituel à l'époque : ce transfert des pratiques militaires vers le monde des prisons, qu'observe Michel Foucault, commence dans les lieux où sont détenus les prisonniers de guerre.

« IX. Dans chaque Prison les Prisonniers pourront nommer Trois, ou Cinq d'entr' eux, et les changer quand il leur plaira, pour l'Examen des Vivres ; afin de voir s'ils sont Bons, & s'ils ont leur Rations, soit du Poids ou de la Mesure ; suivant la Table d'Avitaillement ci dessous. Et s'il se trouve quelque sujet de plainte, soit dans la Manière de les appreter, servir, ou dans quelqu'autre Chose ; ils doivent, avec bienséance, le faire savoir à l'Agent ; qui, trouvant la Plainte fondée, doit immédiatement y mettre Ordre. S'il le neglige, ils doivent en avertir Messieurs les Commissaires, qui ne manqueront pas de leur rendre Justice, à tous égards. »

En ce sens, les règlements de prison instaurent une sorte de « gouvernement de droit », donnant aux prisonniers l'opportunité de faire appel à l'Agent, qui est le garant de l'exécution des règlements dans la prison⁵⁴. Mais disposer d'un droit n'est pas la même chose que de « l'activer ». Les prisonniers utilisent-ils pour autant les droits qui leur sont ainsi reconnus ? Comment ces règlements s'appliquent-ils, concrètement ? Comme le montre l'enquête du Docteur Maxwell à Sissinghurst, en tant qu'instruments juridiques de régulation des relations sociales en prison, les règlements sont imparfaits, pour un ensemble de raisons qu'il importe d'expliquer. On peut d'abord avancer l'hypothèse que ces textes sont mal connus ou mal compris des prisonniers⁵⁵. Qu'il soit nécessaire de faire connaître les règlements de prison aux détenus, nul n'en doute, en France comme en Grande-Bretagne. C'est par exemple le sens d'une demande adressée en août 1757 par les commissaires britanniques à leurs homologues français. Pour mettre fin aux abus des fournisseurs et « pour faire connestre auxd. Prisonniers ce qu'ils sont en droit de reclamer », ils demandent qu'« il fut affiché dans chaque prison des copies des ordres donnés pour leur traitement et que ces prisonniers pussent scavoir a qui sadresser en cas de contravention⁵⁶ ». Dans les deux pays, les règlements sont traduits dans la langue des prisonniers, selon une volonté de transparence des règles qui doit les rendre plus efficaces et légitimes aux yeux de ceux-ci.

Il existe néanmoins un décalage entre les attentes des Commissaires pour les Prisonniers, qui considèrent qu'une fois les règlements affichés, la mécanique bien huilée de la plainte peut s'enclencher d'elle-même, et la façon dont les prisonniers recourent réellement à ces règles. Dans la logique de l'administration carcérale, dès lors que le règlement est rendu public, les prisonniers connaissent leurs droits, et une fois qu'ils connaissent leurs droits, pourquoi hésiteraient-ils à en faire usage ? La réalité n'est pas si

⁵⁴ R. H. McCLEERY, *ibidem* (ici p. 161).

⁵⁵ Cette question a d'ailleurs été négligée par les sociologues des prisons : R. SPARKS, A. BOTTOMS, W. HAY, *Prisons...*, *op. cit.*, p. 81.

⁵⁶ « Mémoire sur la correspondance du Ministre de la Marine avec les Commissaires anglois au sujet de l'échange des prisonniers respectifs », novembre 1758, Archives Nationales, Paris (désormais AN), Marine B4/97, f° 179v. L'affichage des règlements de prison est déjà une pratique commune au début du XVIIIe siècle : Joanna INNES, « The King's Bench prison in the later eighteenth century », in *Inferior Politics. Social Problems and Social Politics in Eighteenth-Century Britain*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 227-278 (ici p. 253).

simple. En effet, quelle que soit l'institution, les relations sociales s'affranchissent toujours des règles formelles⁵⁷.

Outre le contenu des plaintes des prisonniers, l'entretien mené par le Dr James Maxwell se focalise sur la forme de la plainte, les modalités par laquelle elle s'exprime et est portée à la connaissance de l'administration des prisons. La logique qui guide Maxwell est de comparer les griefs des prisonniers, point par point, au règlement de la prison. Très souvent cependant, les interrogatoires dérivent vers la question de l'*absence* de plaintes portées par les prisonniers à l'Agent, alors qu'ils auraient été fondés à le faire. Prenons l'exemple de Mathurin Clerc⁵⁸. Ce prisonnier, détenu depuis environ trois ans à Sissinghurst, a fait partie d'un groupe chargé d'inspecter la nourriture, et s'est plaint de la mauvaise qualité de la viande. Mais au lieu d'adresser ses plaintes à l'Agent ou à l'un de ses subordonnés, en suivant la procédure, il s'est plaint à un Anglais chargé de la distribution de la nourriture, qu'il ne parvient pas à identifier. Maxwell lui montre alors le règlement imprimé, et on lui lit l'article IX cité plus haut. Maxwell lui demande alors :

« Q70. Avez-vous déjà vu ce règlement imprimé ou l'avez-vous entendu lire ?

R. J'ai entendu les prisonniers parler d'une telle chose mais comme je ne sais ni lire ni écrire je n'y ai pas prêté attention ».

Comprendre ses droits suppose un certain niveau d'éducation et une familiarité avec la culture écrite, que n'ont pas nombre de prisonniers, d'où l'importance de communiquer ce savoir juridique oralement : l'Agent affirme faire lire le règlement par un de ses adjoints qui parle français ou par un prisonnier⁵⁹. Mais même lorsque le prisonnier Clerc concède avoir entendu lire ce texte « à distance », c'est pour mieux mettre en avant sa méconnaissance de la loi des prisons. Les réponses de Joseph Le Blanc sont du même acabit :

« Q49. Savez-vous lire.

R. Non.

Q50. Ce règlement a-t-il jamais été lu aux P.rs & à quelle fréquence, à votre connaissance.

R. Il ne sait pas il en a vu un dans la Chapelle et un autre contre un Pilier dans le Passage entre la cour intermédiaire & la cour inférieure, mais il ne sait pas s'ils ont été lus ou pas »⁶⁰.

Plus grave, les exemplaires du règlement qui étaient affichés sous le porche de la tour et dans la chapelle se sont détériorés avec le temps : cela fait plus de trente mois, affirme Pierre Le Marché, que le règlement n'est plus affiché nulle part dans la prison⁶¹. Ces

⁵⁷ Sur ce point voir par exemple Joanna INNES, « Institutions », in Anne GOLDGAR, Robert I. FROST (ed.), *Institutional Culture in Early Modern Society*, Leiden-Boston, Brill, 2004, p. 350-353.

⁵⁸ « Heads of Complaints against Mr. Cooke the Agent by the Prisoners of War at Sissinghurst », [1761], TNA, ADM105/42, f° 54-v.

⁵⁹ Interrogatoire de Cooke, 8 décembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 173.

⁶⁰ Interrogatoire de Joseph Le Blanc, 23 novembre 1761, *ibidem*, f° 30v.

⁶¹ Interrogatoire de Pierre Le Marché, *ibidem*, f° 38.

entretiens soulignent l'intérêt que présente l'écriture d'une histoire matérielle des textes de loi. Le problème soulevé par ces interrogatoires n'est pas un problème de compréhension du règlement. Davantage qu'une histoire intellectuelle du droit, centrée sur le contenu des textes, ou qu'une histoire des pratiques de lecture, centrée sur la réception des textes, c'est du côté des conditions très concrètes de l'accès au droit qu'il faut chercher pour analyser les ressources juridiques dont disposent les acteurs dans une situation donnée.

Mais on peut aussi se demander si la méconnaissance du règlement n'est pas un argument de défense de la part des prisonniers. En effet, la situation dans laquelle ces interrogatoires se déroulent n'est pas non plus neutre. Bien que les prisonniers ne soient pas des prévenus, et que l'interprète leur précise d'emblée qu'ils ne doivent pas « se sentir intimidés [...], mais dire la vérité sans peur ou auto-censure »⁶², la forme même de ces entretiens s'apparente aux modalités d'exercice de la justice criminelle anglaise, qui suit la procédure accusatoire. Sans être formellement accusés, les prisonniers se voient mis sur la défensive, lorsqu'il leur est par exemple demandé pourquoi ils ont agi de telle manière plutôt que de telle autre. Ils sont aussi placés dans une position très inconfortable puisqu'ils savent qu'ils resteront en prison après l'enquête, et qu'une fois Maxwell rentré à Londres ils ont toutes les chances de continuer à cohabiter avec leurs surveillants et l'Agent. Il est facile d'imaginer que ces prisonniers, de surcroît étrangers, craignent les répercussions de leur témoignage sur leur sécurité. Pourtant, la plupart d'entre eux ne se font pas prier pour désigner explicitement les cibles de leurs griefs.

Par-delà ces griefs portant sur des faits précis, c'est l'incapacité de Cooke, l'Agent, à respecter ses obligations qui scandalise les prisonniers. Leurs plaintes restent lettre morte, qu'elles soient écrites – Cooke ne « condescend pas à donner une réponse à leurs nombreuses lettres » – ou orales – « quand Mr. Cooke visite la P.ⁿ [prison] si quelqu'un vient se plaindre à lui il ne condescend pas à les entendre »⁶³. Ces plaintes s'étendent aux subordonnés de l'agent, comme Mr. Premlé, le commis chargé de la distribution de nourriture, qui répond au prisonnier mécontent de la quantité ou qualité de sa portion en le traitant de « *son of a Bitch & dog* »⁶⁴. En conséquence, le recours à la plainte, pourtant prévu dans le règlement, est inutile : « je ne me plains pas, craignant d'être mal reçu par Mr. Cooke »⁶⁵. Et briser le silence peut s'avérer pire, pensent les prisonniers qui préfèrent se taire : « s'il s'était plaint ils l'auraient immédiatement mis dans le Château [le donjon] »⁶⁶. Les « droits » que confèrent les règlements aux prisonniers peuvent donc se transformer en piège : mieux vaut parfois plaider l'ignorance de la loi. Le prisonnier Charles Maquet résume bien l'opinion générale selon laquelle il est vain de se plaindre :

⁶² Règles des interrogatoires, 18 novembre 1761, *ibidem*, f° 1.

⁶³ Interrogatoire de Jean Baptiste Sensuel, 25 novembre 1761, *ibidem*, f° 65v ; Harteloup, 21 novembre, *ibidem*, f° 4v.

⁶⁴ Interrogatoire de Jean Pierre Joseph Bruère, 28 novembre 1761, *ibidem*, f° 90v.

⁶⁵ Interrogatoire d'Harteloup, 21 novembre 1761, *ibidem*, f° 4v.

⁶⁶ Interrogatoire de Jean Berrurier, 25 novembre 1761, *ibidem*, f° 48v.

« Q55. N'avez-vous pas compris par ces articles que s'ils ont des Plaintes à faire elles doivent être faites à l'Agent.

R. S'il ne nous rend pas Justice que signifie se plaindre. Nous nous sommes plaints cent fois [...] mais n'avons pas plus reçu de réponse que si nous n'étions rien [*than if We were nothing*]⁶⁷ ».

C'est l'absence de réponse de l'Agent, la façon dont il ignore les requêtes des prisonniers, qui est perçue comme un jugement dégradant, plus encore que le serait un verdict négatif. La procédure de plainte n'est pas transparente et nourrit la perception qu'ont les prisonniers de ne pas être traités équitablement⁶⁸. Une accusation en particulier synthétise le mécontentement envers l'Agent : le reproche, formulé par un autre prisonnier, Maugendre, de ne pas être « assez zélé pour le bien des prisonniers »⁶⁹. L'Agent est accusé de trahir ses devoirs envers les prisonniers, tels qu'ils sont définis dans le Règlement, et se défend de cette accusation, en affirmant : « J'ai tenu, autant qu'il m'était possible [*as much as was in my Power*], à [veiller sur] le bien-être des P.rs à tout moment et en toute occasion⁷⁰ ». Mais c'est bien là que le bât blesse : l'autorité de l'Agent, dans la prison, est insuffisante.

III. L'AUTORITE FICTIVE DE L'AGENT

Pour nombre de prisonniers, la principale faute de l'Agent Cooke est sa passivité. Les prisonniers pointent ainsi le décalage entre l'autorité que détient théoriquement l'Agent et son incapacité à la mettre en œuvre. Au lieu d'arbitrer les querelles, Cooke se dérobe lorsque les prisonniers le mettent face à ses responsabilités, laissant le champ libre aux soldats : « M. Cooke doit punir les prisonniers quand ils le méritent et aussi leur rendre la Justice qui leur est due »⁷¹. Qu'il s'agisse de faire rendre de l'argent volé par les soldats ou d'enquêter après une mort suspecte, c'est un sentiment d'abandon qui affleure dans les discours de certains prisonniers, comme chez Joseph L'Hivière :

« C'était à Mr. Cooke d'établir une procédure contre le Soldat comme il est notre Ag.^t [*Agent*] [il doit] Nous rendre Justice car il leur [sic] a souvent dit qu'il serait toujours prêt à leur rendre Justice »⁷².

Un problème central dans le gouvernement de la prison est ici mis en relief: la pusillanimité de l'Agent garantit l'impunité aux soldats. Cette indécision de l'Agent s'explique d'abord par la difficulté de son travail. Il doit, on s'en souvient, à la fois se faire l'interprète des prisonniers, leur représentant et leur défenseur vis-à-vis de l'institution militaire, sans pour autant entrer en conflit avec celle-ci. Mais ces plaintes indiquent, plus

⁶⁷ Interrogatoire de Charles Maquet, 1^{er} décembre 1761, *ibidem*, f° 106v.

⁶⁸ R. SPARKS, A. BOTTOMS, W. HAY, *Prisons...*, *op. cit.*, p. 28, 58, 88, 139.

⁶⁹ Interrogatoire de Maugendre, 18 novembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 221v.

⁷⁰ Interrogatoire de Cooke, 8 décembre 1761, *ibidem*, f° 175v.

⁷¹ Interrogatoire du prisonnier Maugendre, 18 novembre 1761, *ibidem*, f° 224v.

⁷² Interrogatoire de L'Hivière, 19 novembre 1761, *ibidem*, f° 238. « il nous a dit qu'il allait parler aux Officiers pour obtenir notre Argent » : interrogatoire de Pierre Jean Cousan, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 137.

fondamentalement, la situation de domination subie dans laquelle se trouve Cooke par rapport au pouvoir militaire dans la prison. Il s'agit là d'un problème de gouvernance et de management, qui se manifeste de plusieurs manières.

En premier lieu, les soldats tournent le dos aux ordres donnés par l'Agent. Ce flou dans la chaîne de l'autorité ouvre la porte à l'arbitraire le plus total. Ainsi, l'incident qui a mené à la mort de Gratez est déclenché par l'incertitude de ce détenu sur ce qui est permis ou interdit. L'Agent avait apparemment interdit aux prisonniers de faire sécher du linge sur la « Barrière », comme le note Jean Berthelot, prisonnier à Sissinghurst depuis 4 ans et demi : « Je savais que des ordres avaient été donnés [*par l'Agent*], mais certaines Sentinelles laissaient faire, & d'autres non »⁷³. Dans la même logique, les sentinelles estiment n'être pas contraintes par la procédure de la plainte prévue dans le Règlement de prison, qui met l'Agent dans le rôle du juge appelé à trancher les différends. Isaac Tayou relate ainsi l'échange suivant, avec un soldat qui l'a roué de coups : « Je lui ai demandé pourquoi il m'avait battu de cette façon, & lui ai dit que j'allais me plaindre. Il m'a répondu que je pouvais aller me plaindre au Diable & ensuite me conduisit en bas des escaliers en me poussant »⁷⁴.

La contestation de l'autorité de l'Agent rejailit en cascade sur l'ensemble de ses subordonnés, secrétaires, gardiens (tourne-clefs) ou personnel de santé. Les soldats se passent des ordres de l'Agent, qui sont en principe requis pour restreindre la liberté des prisonniers, comme le note Atkins, l'un des tourne-clefs : « Les Officiers de la Garde sortent souvent les P.rs du Cachot & les y mettent à leur Guise [*at their Pleasure*] »⁷⁵. Lorsqu'un tourne-clef rappelle à ces soldats qu'ils ne peuvent enfermer les prisonniers « de leur propre autorité », et que c'est du ressort des gardiens : « Ils dirent qu'ils n'en avaient rien à faire et qu'ils feraient comme ils l'entendaient »⁷⁶. Les « Instructions aux Gardiens », que l'Agent a fait afficher sous le portail principal de la prison pour l'information des prisonniers comme des soldats, sont régulièrement arrachées pendant la nuit⁷⁷. Inversement, les soldats rédigent une sorte de règlement alternatif, affichant sur la porte du cachot la proclamation suivante : « Il est interdit de mettre ou de faire sortir quelqu'un du Cachot sans que l'Officier de la Garde n'en soit informé »⁷⁸.

Ces problèmes ne sont pas spécifiques à Sissinghurst, mais sont structurels au gouvernement des prisons : le statut de l'Agent n'est jamais vraiment reconnu par l'Armée, malgré les tentatives qui sont faites tout au long du siècle de clarifier les attributions respectives des soldats et du personnel de surveillance employé par l'Agent⁷⁹. En 1744, le Secrétaire d'État à la Guerre écrit ainsi aux Lords de l'Amirauté, leur proposant d'élaborer

⁷³ Interrogatoire de Jean Berthelot, 7 décembre 1761, *ibidem*, f° 162v.

⁷⁴ Interrogatoire de Tayou, TNA, ADM105/42, 1^{er} décembre 1761, f° 104-v.

⁷⁵ Interrogatoire d'Atkins, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 138v.

⁷⁶ Interrogatoire d'un tourne-clef [*nom manquant*], *ibidem*, 9 décembre 1761, f° 72.

⁷⁷ *ibidem*, f° 72v.

⁷⁸ Interrogatoire d'Atkins, tourne-clef, 4 décembre 1761, f° 138v, 180.

⁷⁹ Pour un autre exemple de frictions entre l'Agent et la milice, celui de Winchester, voir E. CHARTERS, « The administration », art. cit., p. 96.

ensemble des instructions générales « pour empêcher toute confusion future, ou disputes », entre leurs officiers respectifs⁸⁰. Le commandant en chef des forces militaires en Angleterre (*South Britain*), envoie à cet effet une circulaire dans les ports britanniques, qui limite les compétences des soldats à la prévention des évasions et à l'assistance aux tourne-clefs pour mater « mutineries et désordres ». Le même texte place ces militaires sous la supervision d'un civil, l'Agent pour les prisonniers⁸¹. Ces ordres ne sont pas suivis d'effets, et le flou des attributions se perpétue pendant le conflit suivant. Ainsi, pendant la guerre d'Indépendance américaine (1778-1783), le Secrétaire d'Etat à la Guerre considère ainsi que les militaires ne doivent pas intervenir « dans le management des prisonniers de guerre et la régulation interne des lieux où ils sont détenus », et il affirme la prééminence des Commissaires pour les Prisonniers et de l'Agent⁸². Mais c'est pour mieux insister sur la chaîne de l'obéissance militaire qui seule doit guider l'action des soldats : « ces gardes prendront bien sûr leurs ordres de l'officier qui les commande, pour ce qui concerne la garde des prisonniers »⁸³. En d'autres termes, l'autorité de l'Agent dans la prison est désavouée par la hiérarchie militaire.

Pour partie, il s'agit d'une querelle de préséance sociale. Les hauts gradés militaires, et plus encore les officiers de la milice, sont des aristocrates, qui ne peuvent souffrir que « des personnes aussi insignifiantes » que des civils et roturiers les exposent au déshonneur en prenant le pas sur eux⁸⁴. A Bristol, Lord Viscount Bateman, colonel de la *Hertfordshire Militia* chargée de la surveillance des prisonniers, se plaint ainsi de « l'insolence et de l'impertinence du comportement » de l'Agent envers les officiers de la milice, qui sont des « Gentlemen faisant leur Devoir »⁸⁵. Le respect des hiérarchies sociales explique d'ailleurs aussi que les prisonniers sur parole, pour la plupart des aristocrates et des gradés, refusent l'arbitrage des Agents en cas de disputes avec les populations locales⁸⁶. On comprend mieux alors la fragilité de la situation de l'Agent dans la prison.

Comme le concède lui-même Cooke lors d'un échange avec le Commissaire Maxwell, la recherche d'équilibre entre des forces contraires conduit même parfois l'Agent à s'affranchir de la lettre de la loi, au nom du maintien de la bonne entente avec le personnel militaire :

« Q. Com[missaire]. Avez-vous jamais eu connaissance que des P.rs aient été emmenés hors de la P.ⁿ [*prison*] par l'Autorité des Officiers contrairement aux Instructions des Tourne-Clefs.

⁸⁰ Secrétaire d'Etat à la Guerre aux Lords de l'Amirauté, 7 juin 1744, NMM, ADM M387, 64/1.

⁸¹ Circulaire du Comte de Stair, 15 juin 1744, NMM, ADM M387, 77/1.

⁸² Charles Jenkinson, Secrétaire d'Etat à la Guerre, à Sir Adolphus Oughton, commandant en chef en Ecosse (*North Britain*), Edimbourg, 2 août 1779, NMM, ADM M408, n.f.

⁸³ C. Jenkinson à Sir Adolphus Oughton, Edinburgh, 2 août 1779, *ibidem*, n.f.

⁸⁴ C'est l'opinion d'Adolphus sur M. Clehom, l'Agent pour les Prisonniers à Edimbourg: lettre au Secrétaire d'Etat à la Guerre, 9 août 1779, dans Lords de l'Amirauté aux Commissaires pour les Prisonniers, 24 août 1779, *ibidem*, n.f.

⁸⁵ Bateman à Lords de l'Amirauté, 8 décembre 1778, NMM, ADM M406, n.f.

⁸⁶ R. MORIEUX, « French prisoners », art. cit., p. 74-75.

R. [Cooke] Oui, fréquemment : ils ont souvent emmené les P.^{rs} [prisonniers] de force comme me l'ont dit les Tourne-clefs & lui [sic] ont fait ouvrir la porte d'autres fois & laissé entrer les Gens qu'il leur plait dans la P.ⁿ ce dont je me suis souvent plaint aux Officiers.

Q. Avez-vous jamais écrit au Bureau des Malades & Blessés à ce sujet.

R. Non Monsieur, & pour la raison suivante, parce que j'ai choisi de continuer à faire mon travail sans avoir de querelles avec les Officiers si je pouvais l'éviter »⁸⁷.

Cooke privilégie donc une solution interne, qui passe par la recherche de compromis bancals avec les militaires, au lieu d'en appeler au soutien des Commissaires pour les Prisonniers à Londres. En adaptant cette stratégie d'évitement des conflits, l'Agent confère aux soldats un blanc-seing. Pour la même raison, le bon déroulement de l'enquête du Commissaire Maxwell est entravé, car les soldats n'hésitent pas à faire pression sur les témoins. Ainsi, croisant des prisonniers au réfectoire, juste avant qu'ils ne soient interrogés par le Commissaire, la sentinelle Cooper les traite publiquement de « chiens de Français » et les menace de « leur couper la tête [*knock some of their heads off*] » avec son épée s'ils racontent des « mensonges » sur son compte⁸⁸. A l'instar des prisonniers, le personnel civil de la prison est parfois pris à parti par les soldats, qui parviennent à leur faire rétracter leurs témoignages en recourant à l'intimidation. Ainsi, Ward, l'assistant de l'Agent, fait une longue déposition à charge contre les soldats, le quatrième jour de l'enquête, détaillant les « mauvais traitements » dont il a été le témoin, et la façon dont il a relayé les doléances des prisonniers auprès de l'Agent et du Capitaine Burlton, qui commande la Leicestershire Militia. Douze jours plus tard, il revient sur son témoignage :

« Q64. Vous rappelez-vous qu'un quelconque prisonnier se soit plaint auprès de vous d'un quelconque soldat l'ayant battu.

R. Non »⁸⁹.

Les analyses sociologiques du travail de gardien de prison par Gresham Sykes et Donald R. Cressey nous fournissent une grille de lecture pour comprendre les interactions sociales qui se jouent à Sissinghurst. D'après Sykes, le rôle de gardien de prison est hybride, constituant « un mélange compliqué de policier et de contremaître, de cadî, de conseiller et de patron tout en un⁹⁰ ». Cressey note en effet l'ambiguïté de la tâche du gardien, due au manque de clarté sur les objectifs mêmes qu'il doit viser⁹¹. Il s'agit à la fois d'empêcher les prisonniers de s'évader sans provoquer une émeute, de punir les émeutiers en respectant leur « humanité », de ne pas tolérer les trafics sans être trop tatillon dans l'application des

⁸⁷ Interrogatoire de Cooke, 9 décembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 193-v.

⁸⁸ Interrogatoire de Rocque, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 144.

⁸⁹ Interrogatoire de Ward, 4 décembre 1761, *ibidem*, f° 157.

⁹⁰ G. SYKES, *The Society...*, *op. cit.*, p. 54. Le cadî est un juge dans le droit islamique, qui exerce aussi des fonctions extrajudiciaires, notamment de médiation : Khalid MASUD, Rudolph PETERS, David Stephan POWERS, *Dispensing Justice in Islam. Qadis and their Judgments*, Leiden, Boston, Brill, 2006.

⁹¹ Donald R. CRESSEY, « Contradictory directives in complex organizations. The case of the prison », *Administrative Science Quarterly*, 4, juin 1959, p. 1-19.

règles⁹². Tout ceci s'apparente parfois à la quadrature du cercle. Pour négocier la paix avec les prisonniers et satisfaire les directives qui leur sont données par leurs supérieurs, les gardiens sont tentés d'appliquer les règles avec parcimonie, négociant des accommodements avec les détenus⁹³. Leur statut social et leurs faibles revenus expliquent aussi en partie la tentation de fermer les yeux devant un comportement illicite⁹⁴. La coercition ne peut suffire à fonder l'autorité. Afin d'obtenir l'obéissance des prisonniers, les gardes doivent recourir à une sorte de *soft power*⁹⁵. C'est là que se situe la « faiblesse structurelle » du gouvernement des prisons, c'est-à-dire la nécessité d'obtenir la coopération des prisonniers afin de maintenir l'ordre interne⁹⁶.

Mais dans le cas de la surveillance des prisonniers de guerre, une autre variable vient encore compliquer la tâche des gardiens. L'existence d'un double rideau juridictionnel, civil et militaire, signifie qu'ils doivent à la fois subir les pressions et requêtes, souvent contradictoires, de l'Agent et celles de l'armée. Le problème est donc à la fois organisationnel et managérial. L'Agent n'étant pas suffisamment fort pour imposer son autorité, les gardiens sont livrés à eux-mêmes, spectateurs de la violence des soldats et contraints de ne faire leur travail que sous réserve du consentement de ces derniers. Les prisonniers souffrent eux aussi de ces tensions au sein de l'appareil administratif, qui paralysent les procédures de plainte dont l'Agent est le garant. Appuyés par leurs supérieurs, qui leur donnent l'exemple du mépris dans lequel ils tiennent l'Agent, les soldats professent leur dédain pour les droits des prisonniers.

IV. LES RESSOURCES DES PRISONNIERS

Quelles sont alors les ressources, juridiques ou non, dont disposent les prisonniers de guerre pour faire valoir leurs droits, ignorés par les Agents, les sentinelles et les gardiens ? Ayant compris que le « vrai » pouvoir n'est pas aux mains de l'Agent, certains prisonniers tirent des leçons du rapport de forces qu'ils observent dans la prison. Ainsi, le prisonnier Tayou raconte comment il a été un jour passé à tabac par des sentinelles sans plus d'explications. Un officier de la milice l'informe ensuite que cette correction a été administrée en représailles pour des provocations d'autres prisonniers, qui se sont

⁹² G. SYKES, p. 53-54, 124; D. CRESSEY, « Contradictory directives... », art. cit., p. 2, 4, R. SPARKS, A. BOTTOMS, W. HAY, *Prisons...*, op. cit., pp. 150-156.

⁹³ G. SYKES, *The Society...*, op. cit., p. 257-262.

⁹⁴ Les tourne-clefs touchent un salaire de 30 pounds par an pendant la guerre de Sept Ans : « List of salaries and allowances to officers and servants employed for the service of prisoners during the late war », 10 août 1763, TNA, ADM 98/9, f° 207v-211. Par comparaison, le salaire moyen d'un travailleur agricole employé toute l'année est d'environ 20 pounds dans les années 1760. Si 30 pounds sont une somme suffisante pour survivre, elle ne met personne à l'abri de la tentation. Voir Peter H. LINDERT et Jeffrey G. WILLIAMSON, « English workers' living standard during the industrial revolution. A new look », *Economic History Review*, 36, 1983, p. 1-25. Je remercie Leigh Shaw-Taylor pour la discussion sur ce point. Sur les tourne-clefs, voir Sean MCCONVILLE, *A History of English Prison Administration. Volume I. 1750-1877*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1981, p. 72-73, 77.

⁹⁵ G. SYKES, *The Society...*, op. cit., p. 47 ; Ben Crewe, « Soft power in prison. Implications for staff-prisoners relationships, liberty and legitimacy », *European Journal of Criminology*, 8, 2011, p. 455-468.

⁹⁶ G. SYKES, *The Society...*, op. cit., p. 61, 127.

défroqués devant une sentinelle et lui ont craché au visage. Tayou lui répond alors que s'il avait connu l'identité du prisonnier coupable, il l'aurait volontiers dénoncé et remis à l'officier de la garde, qui l'aurait châtié⁹⁷. Ce prisonnier propose ici de se passer de la médiation de l'Agent, auquel il doit en principe porter sa plainte, choisissant un autre mode de régulation du conflit, plus direct. Cette stratégie illustre comment les prisonniers proposent une définition alternative du pouvoir dans la prison, qui prend acte de ses conditions d'exercice concrètes, comme le montre l'échange suivant entre le Commissaire Maxwell et Tayou :

« Q53. Considérez-vous que les Officiers avaient le Pouvoir de punir ces P.^{rs} [prisonniers] s'ils [sic] les lui avaient livré.

R. Oui je pense qu'ils ont le pouvoir de punir »⁹⁸.

Peu importe le droit, semble dire Tayou : ce qui est compte est la capacité d'appliquer les règles, et les sentinelles, contrairement à l'Agent, disposent bien du pouvoir coercitif⁹⁹.

Selon le sociologue des prisons norvégien Thomas Mathiesen, malgré leur statut de dominés, les prisonniers peuvent quand même dénier aux gardes la légitimité de leur pouvoir, en exerçant ce qu'il appelle une forme de censure (*censoriousness*), plaçant les gardes en porte-à-faux par rapport à des normes de justice auxquelles ils sont censés adhérer et dont ils ne peuvent nier la légitimité. Les prisonniers passent ainsi parfois « au-dessus de la tête » de l'Agent pour obtenir « un consensus vertical »¹⁰⁰. Il est certain que les prisonniers préfèrent souvent s'adresser aux Lords de l'Amirauté qu'aux Commissaires pour les Prisonniers ou à l'Agent. Mais cette démarche n'est pas sans présenter des difficultés. Ainsi, selon la procédure prévue dans le règlement de prison, les plaintes adressées à l'Amirauté doivent d'abord être transmises à l'Agent, qui les fait remonter à Londres. Ce dernier a donc la possibilité de mettre sous l'éteignoir toute requête qui le met en cause¹⁰¹. Ceci explique qu'à Sissinghurst, les prisonniers élaborent leurs pétitions en secret dans leurs dortoirs, se méfiant des informateurs à la solde de l'Agent, et les envoient à Londres par la poste publique, par l'intermédiaire des prisonniers sur parole logés dans un village voisin qui viennent souvent leur rendre visite¹⁰².

⁹⁷ Interrogatoire de Tayou, 1^{er} décembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 104v.

⁹⁸ *Ibidem*, f° 105.

⁹⁹ John R. Hepburn, « The exercise of power in coercive organizations. A study of prison guards », *Criminology*, 23-1, 1985, p. 145-164 (ici p. 146-147).

¹⁰⁰ Thomas Mathiesen, *The Defences of the Weak. A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution* (1965), 3e édition, New York, Routledge, 2012, p. 150-151, 84, 88. Sur Mathiesen, voir l'excellente analyse de R. SPARKS, A. BOTTOMS, W. HAY, *Prisons...*, *op. cit.*, p. 45-50 (dont je tire les deux dernières citations). L'Agent qualifie d'ailleurs les accusations des prisonniers comme le fait d'« être censuré par les P.^{rs} » : Interrogatoire de Cooke, 8 décembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 175v.

¹⁰¹ Les procédures d'appel en vigueur dans les prisons californiennes contemporaines montrent le même phénomène de confiscation de la procédure d'appel par « le personnel directement impliqué » : John IRWIN, Barbara OWEN, « Harm and the contemporary prison », in Alison LIEBLING, *The Effects of Imprisonment*, Cullompton, Willan Publishing, 2005, p. 94-117 (ici p. 106-107).

¹⁰² Jean Pierre Joseph Bruère, 28 novembre 1761, f° 95, Maugendre, 18 novembre, f° 219v-220.

Lorsque cette première démarche échoue, le recours ultime consiste à contacter les autorités françaises¹⁰³. Le circuit de la plainte est en soi intéressant. L'enquête menée à Sissinghurst par Maxwell résulte d'un mémoire de plainte daté du 31 juillet 1761, signé par plusieurs prisonniers et envoyé à l'Amiral de France, le Duc de Penthièvre¹⁰⁴. Suite à la lecture des griefs de ces prisonniers français détenus en Angleterre, la machine diplomatique se met en branle rapidement. Le mémoire est transmis par l'ambassadeur de France aux Provinces-Unies à son homologue à La Haye, Sir Joseph Yorke, qui le transmet au Comte de Bute (John Stuart), alors *Secretary of State for the Northern Department*, c'est-à-dire l'un des deux ministres chargés des affaires étrangères. Le 13 novembre, celui-ci ordonne aux Lords de l'Amirauté de commanditer une enquête dans la prison de Sissinghurst, ce qu'ils font dès le lendemain en écrivant aux Bureau des Commissaires pour les Prisonniers¹⁰⁵. Le 16 novembre, soit trois mois et demi après l'écriture de la plainte, l'un des Commissaires, le Docteur Maxwell se rend sur place. La capacité à pouvoir s'appuyer sur le soutien de leur Etat souverain est une ressource fondamentale dont disposent les prisonniers de guerre, par rapport à d'autres catégories de détenus.

Le contenu des plaintes de prisonniers, sans être stéréotypé, se focalise souvent sur les mêmes thèmes. La nourriture, les ressources matérielles, la corruption des geôliers qui s'arrogent des monopoles ou extorquent de l'argent, la violence arbitraire subie de la part des soldats ou des chirurgiens, reviennent d'un écrit à l'autre. On a vu que les « traitements cruels » ou les « mauvais traitements » dont les prisonniers disent souffrir de la part de l'Agent, dans leurs interrogatoires, expriment des conceptions du juste. De même, les pétitions et mémoires envoyées aux autorités utilisent des langages de justification qui nous informent sur les attentes des prisonniers par rapport au traitement qu'ils estiment devoir leur être dû, en fonction de certaines normes de justice¹⁰⁶. Tandis que les détenus « civils », comme les *debtors* ou les petits criminels détenus dans les *bridewells*, parlent eux aussi d'injustice et de cruauté, ils ne recourent pas au langage des droits. L'idée même que les prisonniers ont des droits semble être spécifique aux prisonniers de guerre, à cette époque en tout cas¹⁰⁷. Comment l'expliquer ?

¹⁰³ Interrogatoire de Jacques Robert, 25 novembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 47.

¹⁰⁴ « Examination into a Complaint made by the Prisoners of War at Sissinghurst, taken before Doctor Maxwell », 18 November 1761, *Ibidem*, f° 1.

¹⁰⁵ Lord Bute aux Lords of the Admiralty, 13 novembre 1761, TNA, SP42/64, 146/8; Commissaire pour les Prisonniers à Lords de l'Amirauté, 21 décembre 1761, TNA, SP42/136, n.f. ; Nota Bene de Maxwell, 20 novembre 1761, TNA, ADM 105/42, f° 253v ; Commissaires pour les Prisonniers à Lords de l'Amirauté, 10 décembre 1761, TNA, ADM 98/9, f° 26.

¹⁰⁶ Luc BOLTANSKI, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, 1990, p. 299-455. Sur le cas des prisonniers sur parole, voir R. MORIEUX, « French prisoners... », *op. cit.*, p. 76-78. Pour une étude sociologique, voir Corentin DURAND, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Etudes de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 87-2, 2014, p. 229-248.

¹⁰⁷ « La subsistance provisionnelle que tout vainqueur doit à son prisonnier, suivant les lois & usages de la guerre » : « Suite de l'exposition des motifs de la conduite que les Officiers Saxons au Service de la France, ont tenue à l'égard du Roi de Prusse », Paris, 14 avril 1759, *Gazette de France*, 16, 14 avril 1759, p. 183.

On peut faire l'hypothèse que c'est le statut du prisonnier de guerre dans le droit des gens qui explique ce type de justification, qui est déjà bien ancrée au début du XVIII^e siècle¹⁰⁸. Ainsi, le discours de condamnation morale qui colore le mémoire envoyé de Sissinghurst souligne l'injustice du traitement auquel sont soumis les prisonniers, vis-à-vis des règlements de prison, mais aussi et surtout du droit des gens. La langue de la plainte est modelée sur celle des juristes. Pour incriminer une sentinelle qui a blessé des prisonniers avec sa baïonnette, le mémoire parle ainsi de « Barbarie »¹⁰⁹. Cette notion est par exemple présente chez Emerich de Vattel, l'auteur du traité le plus influent au XVIII^e siècle, publié à Lausanne deux ans avant le mémoire de Sissinghurst, en 1758, selon lequel la supériorité des mœurs des « généreuses » nations européennes sur les barbares se marque dans l'« humanité » avec laquelle elles traitent leurs ennemis¹¹⁰. Enfin, l'un des arguments privilégiés pour dénoncer l'injustice est la comparaison avec d'autres prisons ou d'autres prisonniers¹¹¹. Le prisonnier Pierre Teimot, interrogé sur le contenu du mémoire écrit de Sissinghurst, se souvient ainsi qu'il visait à « leur rendre Justice comme elle devrait l'être », parce qu'« ils ne sont pas traités comme dans les autres P.^{ns} [prisons] »¹¹². Ce lexique n'est pas choisi au hasard.

La consultation d'autres pétitions et mémoires de prisonniers montre que ce langage est stable, et ce par-delà les différences de contenu des demandes, d'auteurs, de lieu et d'époque. Deux exemples suffiront. Depuis Cranbrook, une ville voisine de Sissinghurst, vingt-huit capitaines et officiers de marine qui y résident sur leur parole d'honneur signent par exemple en septembre 1756 une pétition aux Commissaires pour les Prisonniers, pour se faire l'écho des plaintes de leurs équipages détenus au Château. Demandant la fin du monopole qu'exerce un fournisseur sur la vente de nourriture et de vêtements aux prisonniers et l'arrêt de la censure des lettres, qui bafouent les règlements, ils mêlent l'universalisation de la plainte, les superlatifs et la comparaison, et épousent les concepts et catégories du droit du gens, pour supplier les Commissaires

« de remédier à une injustice où plustot a une cruauté que les nations les plus barbares n'exercerois pas. En effet cest une tiranie audieuse que de vouloir forcer des

¹⁰⁸ Voir par exemple cette plainte de Lempereur, commissaire français pour les prisonniers de guerre, quant au traitement reçu par les officiers capturés par les Anglais et envoyés à Lisbonne, qui sont contraints de « mendier de la nourriture pendant des jours », alors que « les lois de la guerre sont de nourrir les prisonniers ou de les renvoyer chez eux » : lettre aux commissaires anglais, 21 septembre 1705, AN, Marine B2/182, f° 265.

¹⁰⁹ « Heads of Complaints against Mr. Cooke », *ibidem*, f° 211v-212.

¹¹⁰ E. de VATTEL, *Droit des gens...*, *op. cit.*, tome II, p. 117. La barbarie des Amérindiens, qui torturent leurs prisonniers, est un lieu commun au dix-huitième siècle, qui peut être mobilisé dans le cadre de la rivalité impériale franco-britannique : David Bell, *The Cult of the Nation in France : Inventing Nationalism, 1680-1800*, Harvard University Press, 2003, chapitre 3 ; Troy Bickham, *Savages within the Empire. Representations of American Indians in Eighteenth-Century Britain*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

¹¹¹ Sur l'usage de la comparaison « from below », notamment par les prisonniers, voir Renaud MORIEUX, « Classification, categorisation, comparaison », in John H. ARNOLD, Matthew J. HILTON et Jan RÜGER (ed.), *History after Hosbawm. Writing the Past for the Twenty-First Century*, Oxford, Oxford University Press, à paraître, 2017.

¹¹² Pierre Teimot, 25 novembre 1761, TNA, ADM105/42, f° 64.

pauvres prisonniers a n'acheter d'autre marchandises que celles venant des mains de leurs gardiens »¹¹³.

Une pétition écrite en 1747 aux Lords de l'Amirauté par les prisonniers de Kinsale en Irlande, commence par justifier la prise de parole par « le peu de justice que l'on reçoit de luy [l'Agent] lorsque les Geôliers ont de mauvaises manieres pour nous »¹¹⁴. L'absence de respect du Règlement par l'Agent et les gardiens est là encore souligné, comme à Sissinghurst :

« Il est parlé dans votre ordonnance [sic] Seigneurs que quiconque echapera des prisons sil a le malheur d'être repris sera puny par le cachot et par la privation des vivres mais il n'y est pas dit que le commissaire [l'Agent] et les geoliers les assomeront de coups et leur oteront l'argent qu'ils pourront avoir. »

Outre la référence au texte réglementaire, les normes juridiques du droit des gens, reconnues comme valides par leurs destinataires, sont là encore invoquées par les signataires de ce texte collectif. En qualifiant les actes infligés par l'Agent et les geôliers de « criminels », on accuse ces derniers de refuser la distinction entre la guerre et le crime, au fondement même du statut de prisonnier de guerre. De même, l'Agent viole « le droit des gens », tandis que les médecins sont « aussy ignorant qu'ils sont tous les deux barbares ». Les pétitionnaires exigent enfin d'être « traités en prisonniers de guerre et non pas en esclaves ». Là encore, la pétition ne fait que reprendre une idée qui fait consensus chez les jurisconsultes du XVIIIe siècle : les prisonniers de guerre ne doivent pas être tués ni réduits en esclavage, ce qui est une marque de progrès. Comme l'écrit par exemple Jean-Jacques Burlamaqui en 1748, « Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entr'eux l'usage de rendre Esclaves les Prisonniers de Guerre »¹¹⁵.

Quelle est l'efficacité de ces discours ? L'appui sur le droit des gens est habile, et suscite très souvent une réponse du gouvernement sollicité. Un indicateur du succès de ces stratégies de plainte est le fait que l'on retrouve les termes mêmes utilisés dans les écrits des prisonniers dans les correspondances étatiques. Le destin du mémoire des prisonniers de Sissinghurst est un bon exemple. Dans sa lettre aux Lords de l'Amirauté, qui déclenche la procédure d'enquête, le Comte de Bute, *Secretary of State for the Northern Department*, mentionne les « Plaintes très amères contre l'immense Inhumanité, avec laquelle ces Prisonniers prétendent avoir été traités par M. Cook ». Il résume aussi les demandes de la Cour de France, qui exprimait le souhait que le roi d'Angleterre George III « ne laissera pas les Auteurs de telles Cruautés impunies, mais donnera l'ordre que lesdits Prisonniers soient traités à l'avenir conformément aux Règles de la Guerre & de l'Humanité ». Bute ordonne alors aux Lords de l'Amirauté de punir sévèrement les coupables si de tels faits sont avérés, puisqu'ils transgressent les interdictions royales d'exercer une quelconque « Cruauté, ou

¹¹³ Cranbrook, 10 septembre 1756, TNA, ADM 97/122, n.f.

¹¹⁴ Pétition signée « Les prisonniers de Kinsale », 17 août 1747, jointe dans Lords de l'Amirauté aux Commissaires pour les Prisonniers, 21 août 1747, NMM, ADM399, 264.

¹¹⁵ Jean-Jacques BURLAMAQUI, *Principes du Droit Politique* (1748), Amsterdam, J. Wetstein, 1751, p. 295.

Mauvais traitement, envers ces Gens malheureux »¹¹⁶. On retrouve chacun de ces termes dans les entretiens semi-directifs menés par le Commissaire Maxwell. Ainsi, il demande aux prisonniers de donner des exemples du « cruel et mauvais traitement qu'ils ont reçu des Officiers et Soldats »¹¹⁷. De même l'Agent doit répondre aux allégations des prisonniers « contre la manière cruelle & inhumaine dont il les traite »¹¹⁸. Ainsi, l'enquête administrative emprunte les catégories mêmes mobilisées par les prisonniers dans leur plainte, qui elle-même se coule dans le langage du droit des gens.

Mais il existe aussi un contexte politique plus général, qui doit être pris en compte pour comprendre l'écho que reçoit de part et d'autre de la Manche la prise de parole des prisonniers de Sissinghurst. En effet, au moment où le mémoire de plainte est rédigé, dans la pénombre d'un dortoir de ce château du Kent, cela fait déjà trois ans que l'opinion publique britannique est mobilisée autour de la cause du secours aux prisonniers français. En 1758 est par exemple publié anonymement *Considerations on the Exchange of Seamen, Prisoners of War*, un ouvrage qui vante les conditions de détention dont bénéficient les Français en Angleterre, soulignant « l'affichage de règlements dans tous les lieux de leur confinement », et le contrôle exercé par l'administration centrale sur « les agents inférieurs du gouvernement », qui sont un motif de fierté nationale. En France au contraire, écrit l'auteur, les plaintes des prisonniers n'ont aucun espoir d'être entendues, vu le système de gouvernement despotique qui y règne¹¹⁹. Fin 1758, la monarchie française, dont les finances sont exsangues, cesse l'envoi de secours financiers à ses soldats et marins prisonniers en Grande-Bretagne. Face au dénuement des captifs, une campagne nationale de soutien aux prisonniers français commence alors côté britannique à partir de décembre 1759; elle va battre son plein tout au long de l'année 1760¹²⁰. Des centaines de manteaux, gilets, chemises, culottes, bas et chaussures sont ainsi distribués aux prisonniers de Sissinghurst, comme à ceux de Portchester, Leeds, Penryn ou Derby¹²¹. Les journaux britanniques débattent de cette entreprise charitable, pour la soutenir ou la dénoncer, mais toujours en insistant sur la supériorité du traitement accordé par la Grande-Bretagne à ses prisonniers français, qui illustre sa victoire morale et son humanité profonde¹²². Les prisonniers sont donc fondés à croire que leurs appels seront entendus.

¹¹⁶ Bute aux Lords de l'Amirauté, 13 novembre 1761, TNA, SP42/64, 146/8.

¹¹⁷ Interrogatoire de Jean-Charles Maison, 1^{er} décembre 1761, TNA, ADM 105/42, f° 109 ; de Jacques Harteloup, 20 novembre 1761, *ibidem*, f° 252 ; de Maugendre, 19 novembre 1761, *ibidem*, f° 226v.

¹¹⁸ Interrogatoire de Cooke, 8 décembre 1761, *ibidem*, f° 171v.

¹¹⁹ *Considerations on the Exchange of Seamen, Prisoners of War*, Londres, J. Noon, 1758, p. 27, 34.

¹²⁰ *Proceedings of the Committee appointed to manage the Contributions began at London Dec. 18 1759 for cloathing French Prisoners of War*, Londres, Printed by Order of the Committee, 1760. Voir E. CHARTERS, « The administration », art. cit., p. 96-97 ; Id., *Disease, War and the Imperial State. The Welfare of the British Armed Forces During the Seven Years' War*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 2014, p. 182-187.

¹²¹ Appendix III : « General account », in *Proceedings*, *op. cit.*, n.p.

¹²² Voir par exemple l'article publié dans le *Public Ledger*, n°93, 29 avril 1760. Sur cette lute symbolique, qui vise à vaincre l'ennemi sur le terrain de la grandeur d'âme, voir Renaud Morieux, « Patriotisme humanitaire et prisonniers de guerre en France et en Angleterre pendant la Révolution française

Qu'elles soient adressées à Londres ou à Versailles, les plaintes sont souvent suivies d'effets, mettant en branle la mécanique diplomatique et celle de l'enquête administrative. Ecrire aux autorités centrales de l'Etat peut déboucher sur des sanctions administratives, allant du blâme à la révocation, et, bien plus rarement, à des poursuites pénales contre tourne-clefs, chirurgiens, Agents ou sentinelles. Les conclusions de l'enquête de Maxwell sont toutefois mitigées. D'un côté, il considère que les lois auxquelles sont soumis les prisonniers doivent être publicisées de façon plus efficace par l'Agent, en diffusant le plus largement possible le règlement, et en tirant des leçons des drames récents. Pour éviter un nouveau cas de mort causée par non-obéissance au couvre-feu, des « papiers doivent être affichés dans la Prison dans la Langue Française » énonçant les punitions encourues par les prisonniers qui n'éteignent pas la lumière dans leur dortoir après le roulement du tambour¹²³. L'Agent se voit aussi reprocher son manque de cohérence dans la manière dont il administre les punitions collectives, qui ne sont pas « équitables » lorsque les prisonniers ne sont pas informés des risques encourus pour tel ou tel comportement¹²⁴. De l'autre, la plupart des récriminations des prisonniers envers l'Agent sont réfutées : il est « faux & scandaleux » de l'accuser d'intercepter les lettres destinées à l'Amirauté, et « faux & sans fondement » de lui reprocher d'administrer des punitions de façon trop sélective¹²⁵.

Le Dr Maxwell réserve ses critiques les plus dures aux soldats, qui agissent trop souvent de façon « inconsidérée & barbare », faisant feu sur les prisonniers au lieu de respecter les prérogatives des tourne-clefs¹²⁶. Le Commissaire condamne les « multiples *acts of Power* » dont les sentinelles font preuve à Sissinghurst, par exemple en détroussant les prisonniers sous des prétextes fallacieux. Pour le Commissaire, « toutes ces Libertés sont certainement trop grandes pour être accordées à une sentinelle car on ne devrait pas placer entre leurs mains le Pouvoir de Punir [*Power of Punishment*] »¹²⁷. C'est le fonctionnement même du système qui est en cause : les pouvoirs discrétionnaires dont disposent les sentinelles, et leur autonomie vis-à-vis de l'administration civile, conduisent au final à transgresser le devoir de protection que doit l'Etat aux prisonniers.

Conclusion

Les prisonniers de guerre ne sont pas complètement impuissants face à la violence carcérale. Loin d'être dépourvus de capacité d'action, ils font preuve d'une réelle inventivité collective pour contourner les murs de la prison. L'appel aux autorités étatiques peut

et l'Empire », in Laurent BOURQUIN, Philippe HAMON, Alain HUGON, Yann LAGADEC (ed.), *La politique par les armes. Conflits internationaux et politisation (XVe-XIXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 301-316.

¹²³ « Mr. Cooke is directed to observe the following Particulars », 28 novembre 1761, *ibidem*, f° 69-v

¹²⁴ Notes de Maxwell, 8 décembre 1761, *ibidem*, f° 182, et 27 décembre, f° 185v.

¹²⁵ Maxwell, « Heads of Complaints against Mr. Cooke », *ibidem*, f° 210-v.

¹²⁶ Maxwell, « Heads of Complaints against the Officers & Soldiers of the Militia », *ibidem*, f° 214.

Cette expression est biffée et remplacée par une formulation plus neutre.

¹²⁷ *ibidem* f° 216.

déboucher sur des plaintes officielles et des enquêtes administratives. Le succès de ces stratégies d'écriture repose, pour partie, sur l'usage d'une rhétorique éprouvée : formuler la plainte dans le langage du droit des gens permet, pour reprendre le concept de Mathiesen, de « censurer » les surveillants en dévoilant l'injustice, l'inhumanité ou la cruauté de leurs actions. Ces modes d'actions ne sont pas spécifiques à la Grande-Bretagne : on observe parmi les prisonniers britanniques en France, tout au long du XVIII^e siècle, les mêmes pratiques de dénonciation, empruntant une rhétorique similaire, qui peuvent elles aussi déboucher sur des enquêtes et éventuelles sanctions¹²⁸. L'action de l'Etat central est une reconnaissance implicite du pouvoir que détiennent les prisonniers malgré leur situation de faiblesse.

A partir du milieu du XVIII^e siècle, la violence physique est de moins en moins tolérée¹²⁹. Une conception nouvelle de la punition fait disparaître un certain nombre de peines infâmantés du répertoire des peines judiciaires en Grande-Bretagne¹³⁰. Ainsi, à partir de la guerre de Sept Ans, l'institution qui a la tutelle sur les prisonniers de guerre, la *Navy*, la violence gratuite est progressivement perçue comme injuste, ce qui conduit à la limitation officielle du pouvoir discrétionnaire des capitaines sur leurs équipages au début du dix-neuvième siècle¹³¹.

Au sein des prisons, civiles et militaires, un changement de fond s'opère dans les mêmes décennies. Le souci de trouver un équilibre entre le maintien de l'ordre et le respect des droits fondamentaux du prisonnier s'affirme. Cette dynamique s'affirme avec clarté dans le règlement de prison de 1808. Il formule en premier lieu une pédagogie de la punition, permettant aux détenus d'en comprendre le sens et la légitimité¹³². Plus extensif et détaillé que les précédents, il précise le régime punitif envers les prisonniers (13 articles sur 18), définissant de nouvelles infractions, comme acheter ou vendre sa ration, « au Jeu ou autrement » (article 11), ou faire sortir des lettres de la prison sans en passer par l'Agent

¹²⁸ Ces plaintes peuvent parfois exposer les pouvoirs locaux au discrédit, comme à Dinan en 1778. Le commissaire pour les échanges, Guillot prévient ainsi le Gouverneur des Villes et Châteaux de la ville, que des « bruits désavantageux » circulent dans le pays sur son compte, parce que les prisonniers anglais se plaignent des extorsions dont ils sont victimes au Château où ils sont détenus. Guillot ajoute qu'il serait « très dangereux pour vous qu'on les [*ces bruits*] mandât au Ministre, ou au Commandant de la Province ; ils ordonneroient des Informations » : copie de Guillot à Comte de La Bretonnière, 10 novembre 1778, AN, Marine F2/82, n.f.

¹²⁹ Lynn HUNT, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie, politique*, Genève, Markus Haller, 2013 (2007).

¹³⁰ Peter LINEBAUGH, *The London Hanged. Crime and Civil Society in the Eighteenth Century*, London, Allen Lane, 1991.

¹³¹ N.A.M. RODGER, *The Command of the Ocean. A Naval History of Britain, 1649-1815* (2004), London, Penguin, 2005, p. 403. En 1811, l'Amirauté instaure des « reçus de punition » et impose aux capitaines de « justifier les punitions excessives » : *ibidem*, p. 488-493. Voir aussi Thomas MALCOMSON, *Order and Disorder in the British Navy, 1793-1815. Control, Resistance, Flogging, and Hanging*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2016, p. 187-220.

¹³² Michael IGNATIEFF, *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850*, Londres, Penguin, 1978, p. 71-78.

(article 13)¹³³. Dans le même temps, le texte accepte l'*agency* des prisonniers, en institutionnalisant la pratique de la surveillance par leurs pairs¹³⁴. C'est une manière de reconnaître que la façon la plus efficace de maintenir l'ordre est de déléguer ce rôle, en partie, aux prisonniers eux-mêmes.

S'ajoutent à ce règlement des « Instructions aux Agents », encore plus détaillées (51 articles), qui limitent explicitement le pouvoir coercitif des gardiens, introduisant des clauses de protection des prisonniers pour empêcher que les punitions ne dégénèrent¹³⁵. Gardiens et sentinelles deviennent ainsi les cibles, et plus seulement les sujets, de la surveillance. Pour les réformateurs pénaux, le recours au règlement et à l'enquête doit permettre de contrôler l'action du personnel carcéral, et de mettre fin au règne des pratiques discrétionnaires, non seulement parce qu'elles sont immorales, mais aussi parce qu'une administration ne peut être efficace que si elle est juste.

En réalité, au sein d'une prison, la peur de la punition n'est jamais suffisante pour déterminer l'obéissance aux règles. La loi doit être acceptée et internalisée, tant par les gardiens que par les prisonniers, qui peuvent choisir par conventions tacites d'en ignorer certains aspects¹³⁶. En dernier ressort, surveillants, gardiens et sentinelles doivent trancher leur dilemme en faisant preuve de discernement dans l'interprétation et l'application des règlements, en décidant ou non de négocier des compromis avec les prisonniers¹³⁷.

Renaud Morieux
Faculty of History
University of Cambridge
West Road
Cambridge CB3 9EF
Royaume-Uni
rm656@cam.ac.uk

¹³³ « Règlement Concernant les Prisonniers de Guerre. De la Part des Commissaires de Sa Majesté Britannique pour le Soins et la Surveillance des Prisonniers de Guerre », in *Instructions to Dispensers for Prisoners of War at Home*, London, Philanthropic Society, 1809, Appendix No. 35, n.p.

¹³⁴ « Un certain Nombre de Prisonniers sera nommé par l'Agent comme Inspecteurs, afin de maintenir le bon Ordre dans les Prisons, de faire respecter les Reglemens établis, et donner Avis à l'Agent des Contraventions dont les Prisonniers se seront rendus coupables » (article 17).

¹³⁵ « On ne doit pas frapper les prisonniers de la main, avec un Bâton, un Fouet, ou toute autre Arme, mais ils doivent, en toutes Occasions, être traités avec Humanité. On doit prêter attention à leurs justes Plaintes, et redresser les Doléances légitimes. [...] Comme aucune Punition ne doit être infligée sans que nous en soyons informés, vous devez, chaque semaine, nous transmettre [...] une liste de tous les Prisonniers qui ont été mis au Cachot au cours de la Semaine précédente » (article 36) : 'Instructions to Agents for prisoners of war at home », in *ibidem*, p. 24.

¹³⁶ Comme l'a montré Joanna Innes à partir de l'emprisonnement pour dettes : J. INNES, « The King's Bench prison », art. cit.

¹³⁷ Sur le caractère discrétionnaire de l'interprétation des règles par les gardes dans les prisons contemporaines, voir J. IRWIN, B. OWEN, « Harm... », *op. cit.*, p. 106.